

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 JANVIER 2019

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Sylvia Dethier, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier, Joséphine Ntinu Matondo, Anne Barbiot, Eric Jenet, Amal Sadallah, Silvério Coccoda, Brigitte Mathieu, Céline Detournay, Christelle Dambremé - Conseillers communaux

Dominique Francq – Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h35

1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 7 janvier 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 7 janvier 2019 :

Convention de cession à titre gratuit d'un ancien baquet dit "Tchabot" à la Commune de Seneffe par l'Office du Tourisme de Seneffe - Adoption.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 décembre 2018.

4. Prestation de serment de Madame Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Geneviève de Wergifosse est invitée par la Présidente du Conseil communal à prêter le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Article 1

Madame Geneviève de Wergifosse est installée dans ses fonctions au sein du Collège communal.

Article 2

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

5. Déclarations d'apparentement ou de regroupement

Madame Bénédicte POLL déclare les choix d'apparentement et les déclarations de ne pas s'apparenter des Conseillers.

Monsieur Michaël CARPIN met en avant la complexité du Collège communal où l'on retrouve un peu de tout. Cela confirme ce qu'il avait déjà annoncé.

Madame Bénédicte POLL prend acte et redit que LB est une liste d'ouverture composée de membres MR, Défi et citoyens. Elle remarque que la liste PS ne comprend que des membres PS alors qu'ils annonçaient une liste d'ouverture.

Monsieur Michaël CARPIN précise que les personnes élues sont membres du parti socialiste.

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que les Administrateurs des Intercommunales sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur, Monsieur Tommy Leclercq, en date du 15 novembre 2018;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'installation du Conseil communal a lieu le lundi 3 décembre 2018 ;

Considérant les déclarations d'apparentement déposées pour la désignation au sein des Intercommunales.

DECIDE

Article 1

Prend acte des déclarations d'apparement au parti politique MR de :

- Madame Bénédicte Poll
- Madame Geneviève de Wergifosse
- Madame Marie-Christine Duhoux
- Monsieur Eric Delannoy
- Madame Muriel Donnay
- Madame Sylvia Dethier
- Madame Anne Barbiot

Article 2

Prend acte des déclarations d'apparement au parti politique CDH de :

- Madame Anne-Marie Delfosse
- Monsieur Eric Jenet

Article 3

Prend acte des déclarations d'apparement au parti politique PS de :

- Madame Sophie Pécriaux
- Monsieur Michaël Carpin
- Madame Amal Sadallah
- Monsieur Silvério Coccoda

Article 4

Prend acte des déclarations d'apparement au groupe politique Défi de :

- Monsieur Nicolas Dujardin

Article 5

Prend acte des déclarations d'apparement au groupe politique Ecolo de :

- Madame Céline Detournay
- Monsieur Manel Rico Grao
- Madame Christelle Dambremé

Article 6

Prend acte que Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo et Madame Brigitte Mathieu ne s'apparentent à aucun groupe politique et appartiennent donc par conséquent au groupe politique sur lequel ils ont été élus :

- Monsieur Emmanuel Cogghe : groupe politique LB
- Monsieur Michel Charlier : groupe politique LB
- Madame Joséphine Ntinu Matondo : groupe politique LB
- Madame Brigitte Mathieu : groupe politique AC+

Article 7

Transmet la présente délibération aux diverses intercommunales dont la Commune est associée ainsi qu'aux différents sièges des partis concernés.

6. Modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 - Communication de l'arrêté du 22-11-2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux

Madame la Bourgmestre explique le courrier de la Tutelle.

Monsieur Eric JENET fait remarquer que l'avis de la Tutelle est positif mais que la balise des coûts de fonctionnement est dépassée. Il demande les mesures que le Collège compte prendre par rapport à la remarque car si l'avis du CRAC est réservé, la Tutelle pourrait ne pas approuver le budget 2019. Ainsi que l'impact sur le personnel.

Madame Bénédicte POLL fait l'historique de la mise sous tutelle de la commune suite aux remboursements de l'usine BASF. Le plan de gestion est validé pour 5 ans, c'est-à-dire les années 2014 à 2018 et ce plan comprend les recettes et les dépenses. Celles-ci sont divisées en quatre catégories : de personnel, de fonctionnement, de transfert et de la dette. Madame la Bourgmestre explique les différentes demandes et les impositions du CRAC et courant 2019, les balises vont être re-fixées. Concernant le personnel, il n'y a pas de souci vu que le budget initial est en boni. La Région wallonne souligne le dépassement des frais de fonctionnement mais aussi les points positifs dont le boni à l'exercice propre et global.

Monsieur Michaël CARPIN demande s'il n'est pas plus intéressant de rembourser une partie anticipativement.

Madame Bénédicte POLL explique qu'on peut rembourser mais alors le total de la somme devra être remboursé tandis que si on garde le plan de gestion, on ne devra rembourser qu'une partie.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire n°3/2018 votée en séance du Conseil Communal du 22-10-2018 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 6 novembre 2018 repris dans l'arrêté du 22 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.

Article unique:

Prend connaissance de l'arrêté du 22 novembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives dont copie en annexe.

7. PIC 2017-21018 : Travaux d'aménagement de la Rue des 4 Jalouses - Echange de terrains avec Monsieur Bauduin – Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente;

Vu le rapport du Géomètre Raes 10 septembre 2018 fixant l'estimation du terrain communal Seneffe/2Division/Feluy/Section C/partie de la parcelle 697E/2, en nature de pâture d'une superficie mesurée de 14 ares 82 ca à 4.446,00 € et le terrain de Monsieur Bauduin demeurant 69 rue de l'Equipée à 7181 Seneffe Seneffe/2Division/Feluy/Section C/ partie de la parcelle 437A/2, rue des Quatre Jalouses, terrain repris en zone d'habitat au plan de secteur, d'une superficie mesurée de 71 ca à 4.970,00 € ;

Considérant que le terrain dont la Commune souhaite avoir la jouissance à une valeur de 4.970€ et que le terrain que Monsieur Bauduin souhaite acquérir a une valeur de 4.446,00 € et donc que la différence de valeur dans l'échange de ces terrains représente un soulte de 524 € au profit de Monsieur Bauduin ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien dont la commune est propriétaire;

Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque ces échanges de parcelles se font dans le cadre spécifique de l'aménagement de trottoirs continus et sécurisés et ne peuvent intéresser que Monsieur Bauduin ;

Considérant qu'un montant est inscrit au budget initial 2019 aux articles 124/76156.2019 - 124/71158:20190097.2019.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Met fin à l'affectation à l'usage public du bien dont la commune est propriétaire ;

Article 2

Marque un accord de principe quant à l'échange de la parcelle cadastrée Seneffe/2DIV/FELUY/ section C/partie de la parcelle 437A/2 d'une contenance de 71 ca évaluée à 4.970,00 € appartenant à Monsieur Bauduin demeurant 69 rue de l'Equipée à 7181 Seneffe contre la parcelle cadastrée Seneffe/3DIV/ARQUENNES/section B/ partie de la parcelle 697 E/2 d'une contenance de 14 ares 82 ca évaluée à 4.446,00 € appartenant à la Commune de Seneffe sachant que la différence de valeur dans l'échange de ces terrains est de 524 €, montant dû par la commune à Monsieur Bauduin.

Article 3

Charge le Collège communal d'instruire le dossier.

8. Achat d'un camion à benne basculante de 5T détaré à 3,5 T - Approbation du CSCh et choix de la procédure

Monsieur Eric JENET demande pourquoi on a fait le choix d'une procédure sans publication préalable, ce procédé n'a pas toujours bonne presse par rapport à la concurrence et des soumissionnaires pourraient se sentir lésés.

Madame Bénédicte POLL explique que cette procédure est souvent choisie pour les faibles montants. Un courrier est envoyé aux concessionnaires de la région.

Monsieur Eric JENET remarque qu'en matière de concurrence, on pourrait être attaqué.

Madame Bénédicte POLL rétorque que cette procédure répond au prescrit légal.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 87/2019 relatif au marché "Achat d'un camion 5T à benne basculante détaré à 3,5T" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'étant donné son montant, ce marché devra passer par l'approbation de la Tutelle avant notification de l'attribution à l'adjudicataire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74398:20190087.2019 ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis favorable.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 87/2019, le mode de passation, le montant ainsi que les conditions du marché d'achat d'un camion 5T à benne basculante détaré 3,5T.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

Le dossier devra passer pour approbation à la Tutelle avant notification de l'attribution à l'adjudicataire.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74398 : 20190087.2019.

9. Convention de cession à titre gratuit d'un ancien baquet dit "Tchabot" à la Commune de Seneffe par l'Office du Tourisme de Seneffe - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 approuvant le plan d'aménagement du giratoire du pont de Feluy et notamment le placement d'un ancien baquet dit « Tchabot » dans l'îlot central du giratoire de la route Baccara (N59 – N534 – N534a) à Feluy situé sur le territoire de la Commune de Seneffe ;

Considérant le projet du SPW de construire un rond-point sur la N534 (Route Baccara) près de la zone pétrochimique de Feluy ;

Considérant le plan d'aménagement du giratoire du pont de Feluy adopté par le présent Conseil communal et reprenant l'implantation du baquet qui intègre aussi une réflexion sur la sécurité routière et les implantations végétales qui devront être créées ;

Considérant la convention entre la Commune de Seneffe et le SPW adoptée par le présent Conseil communal définissant les droits et devoirs de chacune des parties concernées par le projet précité ;

Considérant que la Région Wallonne et la Commune envisagent d'aménager l'îlot central du giratoire par la pose d'un ancien baquet dit "Tchabot" ;

Considérant que l'ancien baquet dit « Tchabot » appartient à l'ASBL Office du tourisme ;

Considérant que selon les informations reçues par le SPW, les travaux pour la construction du rond-point, se dérouleront à partir du second trimestre 2019 et que la Commune a 36 mois pour mettre en œuvre les aménagements prévus dans la convention avec le SPW ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu d'établir une convention de cession, entre la Commune et l'Office du Tourisme, à titre gratuit, de l'ancien baquet dit « Tchabot » afin d'en fixer les modalités ;

Considérant l'urgence ;

A l'unanimité

DEC IDE

Article unique

Adopte la Convention de cession à titre gratuit d'un ancien baquet dit « Tchabot » à la Commune de Seneffe par l'Office du Tourisme de Seneffe.

10. Projet d'aménagement paysagé du giratoire du Pont de Feluy - Plan d'aménagement et Convention - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le SPW a le projet de construire un rond-point sur la N534 (Route Baccara) près de la zone pétrochimique de Feluy ;

Considérant que la Région Wallonne et la Commune envisagent d'aménager l'îlot central du giratoire par la pose d'un ancien baquet dit "Tchabot". Cet aménagement comprend également les fondations nécessaires à la stabilité du Tchabot ainsi que l'aménagement des terres à l'intérieur de l'îlot central et dans la zone

d'accotement ;

Considérant que pour ce faire, le SPW nous a envoyé un projet de convention définissant les droits et devoirs de chacune des parties concernées par ce projet ainsi que le plan d'aménagement reprenant l'implantation du baquet qui intègre aussi une réflexion sur la sécurité routière et les implantations végétales qui devront être créées ;

Considérant que le SPW demande s'il est possible d'obtenir au prochain Conseil communal, l'approbation du plan d'aménagement ainsi que de la Convention qu'ils proposent ;

Considérant qu'un impact budgétaire découlera de la signature de cette convention puisqu'il il faut tenir compte de :

- l'étude de stabilité du "Tchabot", de son ancrage et de sa fondation;
- la construction du socle;
- la fourniture et la mise en place du "Tchabot" en ce compris l'aménagement des terres et plantations;
- Le cas échéant, le dépassement du budget nécessaire pour l'installation de l'éclairage public s'il dépasse 10.000€ (montant de l'investissement maximum pris en charge par le SPW) ;

Considérant qu'il est demandé également à la Commune d'assurer le "Tchabot" conformément à ce qui est repris dans la Convention ;

Considérant que si la Commune approuve cette convention, étant donné que les baquets appartiennent à l'Office du Tourisme, il sera nécessaire de prévoir une convention entre la Commune et l'Office du Tourisme ;

Considérant que cette convention en session passe en urgence au Conseil communal de ce jour;

Considérant que les 2 baquets se trouvent le long du Vieux Canal, l'un entre la Câblerie et le Centre de l'eau, posé directement sur terre et l'autre sur le site appartenant à Equilis près du Carrefour Market qui, lui, est posés sur des socles ;

Considérant que la baquet choisi est celui du site Commscope;

Considérant que selon les informations reçues par le SPW, les travaux pour la construction du rond-point, se dérouleront à partir du second trimestre 2019 ;

Considérant que concernant les aménagements qui font l'objet de cette convention, la Commune a 36 mois pour les mettre en oeuvre ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis favorable.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le plan d'aménagement du giratoire du pont de Feluy.

Article 2 :

Approuve la Convention relative au placement, à titre gratuit, d'un ancien baquet dit "Tchabot" du site Commscope dans l'îlot central du giratoire de la route Baccara (N59-N534-N534a) à Feluy sur le territoire de la Commune de Seneffe.

11. Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces - CECP - Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage - Approbation

Madame Muriel DONNAY explique le point.

Madame Anne-Marie DELFOSSE prend acte de cette convention, trouve que le PO a pris une bonne décision pour le référent de pilotage pour l'année 2019-2020 et souhaite que la mission soit prolongée.

Madame Sophie PECRIAUX indique que le groupe socialiste se demande pourquoi deux écoles ne sont pas dans la première phase et que le groupe relève que dans le cadre du poste de Conseiller pédagogique, le travail à mener, doit perdurer au profit des élèves et des enseignants.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vue l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française et prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le courrier du 19 novembre 2018 du CECP nous faisant parvenir les conventions permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où plusieurs écoles de notre Pouvoir Organisateur entrent dans la 1ère phase de mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que 3 conventions ont été rédigées pour les écoles communales suivantes :

- école communale d'Arquennes
- école communale de Familleureux
- école communale de Feluy

Considérant que lesdites conventions portent sur une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage / contrats d'objectifs telles que prévues à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que cette offre implique des missions articulées autour des cinq étapes du processus ;

Considérant que le CECP s'engage à informer régulièrement le Pouvoir Organisateur quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit également s'engager à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ;

Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver les trois conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage à savoir, les écoles communales d'Arquennes, de Familleureux et de Feluy.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage rédigées par le CECP conformément à l'article 67

du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 et ce, pour les établissements scolaires suivants :

- école communale d'Arquennes, Rue des Ecoles, 10 à 7181 Arquennes,
- école communale de Familleureux, Rue Ferrer, 106 à 7181 Familleureux
- école communale de Feluy, Chaussée de Marche, 27 B à 7181 Feluy.

Article 2 :

Transmet la présente délibération au CECP .

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Rouge-Croix

Madame Amal SADELLAH demande si une estimation du nombre de voitures passant par le rond point a été faite.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond qu'une étude de mobilité a été faite et qu'une réponse sera apportée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que dans le cadre de la mise en oeuvre de l'ancien site "Commscope", un rond-point va être créé au carrefour formé par les rues de la Rouge-Croix et l'accès au parking et une voirie va être créée dans le site ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Au carrefour formé par les rues de la Rouge-Croix et l'accès au parking de la rue de la Rouge-Croix, la circulation est distribuée par un rond-point avec sens giratoire prioritaire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées, conformément au plan terrier annexé.

Article 2 :

Dans la voirie sans nom longeant l'ancienne ligne de chemin de fer 141 et son raccord à la rue de la

Rouge-Croix, la circulation et le stationnement sont organisés.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées, conformément au plan terrier annexé.

Article 3 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zoning de Seneffe

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que deux ronds-points sont en cours de construction aux carrefours formés par les rues Charles Richet - Jules Bordet et par les rues Alfred Nobel - George Stephenson - Jules Bordet ;

Considérant qu'il y a lieu de les réglementer ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Au carrefour des rues Jules Bordet, Alfred Nobel et George Stephenson, la circulation est distribuée par un rond-point avec sens giratoire prioritaire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées, conformément au plan terrier annexé.

Article 2 :

Au carrefour des rues Jules Bordet et Charles Richet, la circulation est distribuée par un rond-point avec sens giratoire prioritaire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées, conformément au plan terrier annexé.

Article 3 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Place du Petit Moulin

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'une demande de réservation d'un stationnement pour personnes handicapées a été introduite ; que la personne possède la carte de stationnement pour handicapés ; qu'il a fourni une copie de sa carte de stationnement et de son assurance ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés à se déplacer car il a un défibrillateur cardiovasculaire implanté ;

Considérant la proximité d'un commerce (boulangerie) ; qu'il pourrait être intéressant de réserver une place de stationnement pour handicapés ;

Considérant que vu la configuration des lieux, il n'est pas possible de prévoir un emplacement à proximité immédiate ;

Considérant qu'un emplacement pourrait être réservé face au numéro 13/2 de la Place du Petit Moulin ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Réserve un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long du numéro 13/2 de la Place du Petit Moulin à Feluy.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec un pictogramme handicapé, flèche montante "6m" et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

15. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Bon Conseil

Monsieur Eric JENET demande le placement de signaux à l'approche du quartier de la Fontaine et à la hauteur de la sortie du nouveau quartier car la circulation à la rue de Bon Conseil reste problématique. Il trouve que la sécurité est un élément sous-évalué dans les rues du village.

Madame Bénédicte POLL répond que le quartier de la Fontaine est à priorité de droite.

Monsieur Eric JENET demande s'il est possible d'avoir un marquage au sol.

Madame Bénédicte POLL répond par l'affirmative et explique que la rue de sortie du nouveau quartier est encore une voirie privée vu qu'il n'y a pas encore rétrocession à la commune. Par la suite, il y aura un stop à la sortie du quartier.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 1 octobre 2001, a approuvé un règlement complémentaire de police établissant des rétrécissements face au numéros 39 et 114 de la rue de Bon Conseil ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les priorités de passage au niveau de ces rétrécissements ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la rue de Bon Conseil, établit une priorité de passage au droit des rétrécissements existants à hauteur du numéro 114, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la RN27, et à hauteur du n° 39, avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la RN 27.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de Rosseignies

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que le gérant des Ecuries du Trèfle à la rue de Rosseignies 22, souhaite le placement d'un dispositif ou autre moyen permettant de réduire la vitesse des véhicules ;

Considérant qu'il doit traverser la route au minimum 2 fois par jour afin de mettre des chevaux en prairie ; que des clients stationnent leurs véhicules sur le parking situé en face des écuries ; qu'il accueille également des enfants en stage et organise des cours d'hippothérapie ;

Considérant que la zone 50 se termine un peu avant le Chemin des Morts (face au numéro 17) ; que la vitesse à cet endroit est donc de 90 km/h ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone 50 ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la rue de Rosseignies, la zone 50 km/h existante est étendue à hauteur du numéro 22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h).

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

17. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Chaussée de Marche

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que certains véhicules stationnent sur la Chaussée de Marche, entre la Grand'Place et la Chaussée de Familleureux ;

Considérant que ce stationnement est parfois gênant, notamment lors du passage du bus TEC ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la Chaussée de Marche, interdit le stationnement, de part et d'autre de la chaussée, entre la Grand'Place de Feluy et la Chaussée de Familleureux.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

18. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Chaussée de Marche

Madame Brigitte MATHIEU explique qu'un "dépose minute" est fait pour déposer les enfants et donc ne pas quitter le volant de la voiture. Et qu'il est donc important de mettre quelqu'un pour amener les enfants du "dépose minute" à l'entrée de l'école.

Madame Bénédicte POLL explique que ce n'est pas prévu.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les professeurs spéciaux pourront se garer là.

Madame Brigitte MATHIEU demande pourquoi on ne peut pas se garer entre les heures du matin et les heures de fin de journée.

Madame Muriel DONNAY leur répond que ce n'est pas prévu et qu'en plus, il y a les sorties de midi.

Madame Brigitte MATHIEU se demande pourquoi bloquer cette large plage, que les riverains ne savent plus se garer et qu'une plage de 30 minutes serait suffisante.

Monsieur Eric JENET appuie la demande de Madame MATHIEU en expliquant que c'est la plage horaire pour les riverains qui pose problème.

Monsieur Eric DELANNOY lui répond que normalement, la plupart des gens sont partis au travail et que cette proposition a été faite avec Monsieur DUHAUT de la Région wallonne.

Madame Bénédicte POLL fait remarquer que cette proposition a été faite avec la Région wallonne et qu'il n'est pas question de bloquer toute la rue mais 2-3 places.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que lors de la réfection de la Chaussée de Marche, il a été établi une zone "dépose-minute" aux abords de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette zone ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la Chaussée de Marche, il est interdit de stationner, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, le long du numéro 29, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00" et flèche montante.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

19. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Chaussée de Familleureux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que lors de la réfection de la Chaussée de Familleureux, il a été établi des zones "dépose-minute" aux abords de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ces zones ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Dans la Chaussée de Familleureux, il est interdit de stationner, du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, le long du numéro 6 sur une distance de 22 mètres et à l'opposé du numéro 6 sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00" et flèche montante.

Article 2 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

20. CCATM - Renouvellement

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.1.7 à D.1.10 - R.L10-1 à R.1.10-5 et R.1.12-6 du Code précité ;

Vu la délibération du 18 septembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Considérant que selon les dispositions du Code précité, il appartient au Conseil Communal, dans les trois mois de son installation, de décider du renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que le Conseil Communal a été installé en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de charger le Collège de procéder à un appel public ;

Considérant que le fonctionnement de la Commission Communale Consultative est régi par un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, pour être en conformité avec le Code précité, de revoir le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil communal du 12 mars 2014 et approuvé par Arrêté Ministériel du 07 juillet 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Renouvelle la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2

Charge le Collège communal de procéder à l'appel public dans le mois de cette décision.

Article 3

Revoit le règlement d'ordre intérieur afin de se conformer aux nouvelles dispositions du Code précité.

21. Commission Paritaire Locale de Seneffe - Nouvelle composition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) dans l'enseignement officiel subventionné, le renouvellement des CoPaLoc s'effectuant tous les six ans ;

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné tel que modifié à ce jour précisant que les CoPaLoc comprennent :

- Un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, soit six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants,
- Un Président et un Vice-Président : dans l'enseignement communal, elle est exercée par le Bourgmestre ou son délégué, le Vice-Président étant choisi parmi les représentants du personnel enseignant.
- Un secrétaire, le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel enseignant ;

Attendu que les Pouvoirs Organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner les membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs ;

Attendu que la fonction de Président, dans l'enseignement communal, est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant que le Collège communal du 10 décembre 2018 a proposé au présent Conseil communal de renouveler la Commission Paritaire Locale de Seneffe.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Désigne les membres de la nouvelle Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe comme suit :

Présidente :

Madame Muriel Donnay, Echevine de l'Enseignement

Membres Effectifs (5 représentants du PO)

- Monsieur Pascal Van Elewyck

- Monsieur Olivier Desseille (PS) - Monsieur Pierre Villers (AC+) - Madame Christelle Dambremé (ECOLO) - Madame Anne Barbiot (LB)

Membres Suppléants : (maximum 5 représentants du PO)

- Madame Céline Vleugels, Chef de pôle Enseignement - Jeunesse
- Monsieur Michaël Carpin (PS) - Monsieur Christian Saussez (AC+) - Madame Céline Detournay (ECOLO) - Madame Joséphine Ntinu Matondo (LB)

Secrétaire :

Madame Nathalie Bonne, employée administrative

Technicienne :

Madame Valérie Loppe, Chef de Service f.f. du service enseignement

Article 2 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles, Service Général de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe (CoPaLoc).

22. Questions orales

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe AC+.

La première question est posée par Monsieur Eric JENET.

Monsieur Eric JENET se demande pourquoi l'ordre du jour n'apparaît plus dans l'Essor.

Madame Bénédicte POLL lui répond que l'agent administratif qui s'occupe des parutions était en congé.

Monsieur Eric JENET fait remarquer qu'il y a une erreur sur le site car quand on ouvre l'ordre du jour du Conseil du 7 janvier, c'est le 3 décembre qui est indiqué.

Madame la Bourgmestre prend acte.

Madame la Bourgmestre cède la parole au groupe PS.

La deuxième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA.

Monsieur Silvério COCCODA demande à Madame Marie-Christine DUHOUX où en est le dossier sur les analyses du terrain synthétique.

Madame Marie-Christine DUHOUX répond que les prélèvements se feront la semaine prochaine.

Monsieur Silvério COCCODA s'en étonne car plusieurs communes sont déjà en règle comme par exemple Chapelle.

Madame l'Echevine explique les différentes réunions avec les services administratifs afin que toutes les démarches se mettent en route.

Monsieur Michaël CARPIN demande si le subside de la Région wallonne a été demandé.

Madame Marie-Christine lui répond par l'affirmative et demande à Monsieur CARPIN à l'avenir de passer par la Bourgmestre ou par la Directrice générale s'il a des questions et non par un agent administratif.

Monsieur Michaël CARPIN répond que les Conseillers ont le droit d'avoir tous les documents nécessaires et indispensables à la compréhension des dossiers.

La troisième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX.

Madame Sophie PECRIAUX demande si le Collège a pris connaissance de l'article de la Nouvelle Gazette sur le sujet des pistes cyclables sur les voiries régionales. Elle fournit une brève explication de l'article.

Madame Bénédicte POLL lui répond que l'article étant de vendredi, dans la DH et non la Nouvelle Gazette, le Collège n'en a pas encore discuté.

Monsieur Eric DELANNOY fait remarquer que l'article parle des pistes sur la Nationale, pistes qui sont dès lors en dehors des compétences de la commune.

Madame Sophie PECRIAUX est contente d'avoir pu en donner connaissance à Monsieur l'Echevin de la mobilité douce et signale que le dossier sera suivi.

Monsieur Nicolas DUJARDIN met en avant qu'il y a déjà eu des réunions de travail sur le sujet et qu'il ne manquera pas de prendre connaissance de l'article.

La quatrième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN.

Monsieur Michaël CARPIN pose une question technique à la Directrice générale. Un agent qui transmettrait

une pièce à un tiers, serait-il sanctionné, et est-ce que cela pourrait aller jusqu'au licenciement ?

Madame Dominique FRANCO répond que tout dépend de la situation et **Madame la Bourgmestre** confirme qu'effectivement, il faudrait voir le cas de figure et le contexte.

Monsieur Michaël CARPIN redemande s'il serait envisageable d'aller jusqu'au licenciement.

Madame Bénédicte POLL réplique qu'il faudrait tenir compte du type de document, du destinataire, du canal de diffusion, bref des circonstances. Elle demande à Monsieur CARPIN s'il a un exemple concret.

Monsieur Michaël CARPIN répond qu'il n'en a pas encore et demande si la même sanction pourrait être appliquée à un membre du Collège.

Madame la Bourgmestre explique qu'il existe un régime disciplinaire et invite Monsieur CARPIN à revenir avec une situation concrète.

La cinquième question est posée par Madame Amal SADELLAH.

Madame Amal SADELLAH a lu dans la presse que le permis pour la sucrerie était accepté. Elle voulait avoir la position du Collège actuel.

Madame Bénédicte POLL lui répond que l'avis de la commune ne sera plus sollicité pour la suite de la procédure. Un avis défavorable avait été rendu sur différents points comme la captation de l'eau, le passage dans les villages, ... et un avis favorable avec différentes conditions (charroi, bruit, odeur, ...). La décision de délivrance du permis appartient à la Région wallonne et n'a pas encore été prise.

Monsieur Manel RICO GRAO explique le point de vue du groupe Ecolo qui rejoint dans les grandes lignes la position prise par le Collège précédent.